COMMUNE DE CHATEAU VILLE-VIEILLE

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Dispositions générales

Article 1: OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable sur le réseau de la commune de Château Ville-Vieille.

La commune sera désignée ci-après sous le vocable le distributeur d'eau.

Article 2: ABONNEMENTS

2/1- Obligations générales du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau est tenu :

- √ de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement
- √ d'assurer la continuité de fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dument justifiées (force majeure, intempéries, travaux, incendie)
- √ d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant présenter un danger pour la santé des usagers
- √ de fournir à l'usager en respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau et répondre à toutes les questions relatives à la tarification.

2/2- Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture de l'eau ainsi que les autres prestations assurées par le distributeur d'eau que le présent règlement met à leur charge .

Les abonnés doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Il est formellement interdit:

- ✓ de modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau
- ✓ de pratiquer tout piquage ou écoulement sur les installations publiques
- √ de pratiquer toutes interventions sur l'installation susceptibles d'en gêner ou dégrader le fonctionnement normal.
- ✓ de refuser l'accès aux installations au personnel du distributeur de l'eau ou d'un prestataire désigné
 pour dépannage, entretien, contrôle ou toutes autres interventions qu'il juge nécessaire.

-3 JUIL. 2012

SOUS-PREFECTURE

Ces infractions constituent soit des délits, soit des fautes graves <u>risquant d'endommager</u> les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sains préjuger des poursuites que le distributeur d'eau pourrait exercer contre lui.

2/3- Demandes d'abonnements

Les demandes d'abonnement peuvent être formulées par courrier postal, électronique, fax ou à l'accueil physique du secrétariat de Mairie.

A réception de la demande, il sera transmis au demandeur le règlement de l'eau, les tarifs en vigueur et un exemplaire de contrat.

La date d'effet du contrat correspond à la date de mise en service de l'installation par un employé du distributeur d'eau.

Lors de la mise en service l'employé du distributeur d'eau effectue la relève du compteur et le plombage des installations.

2/4- Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier postal, électronique, fax ou à l'accueil physique du secrétariat de Mairie.

Pour procéder à la clôture du compte, le distributeur d'eau doit être en possession du relevé du compteur concerné, du motif de la demande de la clôture du compte, de la nouvelle adresse de l'abonné s'il est partant.

Le distributeur d'eau établit la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement. Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné est redevable :

- √ de l'abonnement pour la période écoulée depuis la dernière facturation (calculé au prorata du nombre de mois de présence en cas de départ).
- √ du tarif correspondant au volume d'eau réellement consommé et des taxes en vigueur s'y rapportant.

Tant que le distributeur d'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation, dans les conditions présentées ci-dessus ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation, le titulaire du contrat est redevable des frais d'abonnement et responsable de l'installation concernée.

Article 3: BRANCHEMENTS

3/1- Définitions d'un branchement

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au distributeur d'eau, y compris le branchement situé à l'intérieur des propriétés privées.

Chaque branchement d'une construction individuelle comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- ✓ un regard ; Regard et plaque fonte de diamètre 800 cm minimum
- ✓ le collier de prise en charge sur la conduite de distribution publique
- ✓ le robinet d'arrêt sur la conduite de distribution publique
- ✓ la canalisation de branchement située avant compteur, tant sous le domaine public que privé. La canalisation devra être posée sous fourreau du regard jusqu'à la pénétration dans le logement.
- √ le robinet avant compteur
- √ le compteur
- ✓ le clapet anti-retour marque NF ANTIPOLLUTION TYPE
- ✓ le robinet après compteur

3/2- Nouveaux branchements

Un nouveau branchement peut être établi pour une construction neuve individuelle, pour une construction individuelle existante non alimentée ou pour une construction individuelle dont le branchement à été abandonné ou déclaré vétuste.

Une construction individuelle correspond à une habitation comprenant au maximum 3 compteurs en aval du robinet d'arrêt avant compteur.

Le tracé précis du branchement et l'emplacement du (des)compteur sont fixés d'un commun accord entre le demandeur et le distributeur d'eau.

La fourniture et la pose sous fourreau de la canalisation et du regard sont à la charge du demandeur de la canalisation collective jusqu'à la construction. Regard et plaque fonte de diamètre 800 cm

Le demandeur devra équiper sa canalisation d'un cordon chauffant raccordé sur son installation électrique domestique, ceci afin d'éviter les problèmes de gel en hiver.

Il en effectuera la remise gratuite au distributeur d'eau, après contrôle et réception par celui-ci de l'ouvrage concerné.

A la levée des réserves l'installation rentrera dans le patrimoine du distributeur d'eau.

Le distributeur d'eau assure la fourniture et la pose :

- √ du collier de prise en charge sur la conduite de distribution publique
- √ du robinet d'arrêt sur la conduite de distribution publique
- √ du robinet d'arrêt avant compteur
- √ du compteur
- √ du robinet d'arrêt après compteur
- ✓ du clapet anti-retour marque NF ANTIPOLLUTION TYPE
- √ des joints et matériel de pose

Cette prestation sera réalisée par un prestataire désigné par le distributeur d'eau.

Les travaux de branchements donnent droit à facturation auprès du demandeur suivant les tarifs définis par délibération du Conseil Municipal

3/3- Gestion des branchements

Le distributeur d'eau assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement définies à l'article 3/1.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchement situées à l'intérieur des propriétés privées.

Le distributeur d'eau est responsable des dommages dans le cas suivant :

√ lorsque le dommage est du à un dysfonctionnement de la partie de branchement située sur le domaine public

La responsabilité du distributeur d'eau ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de dysfonctionnement des branchements.

3/4- Modification, déplacement de branchement

La modification ou le déplacement d'un branchement peuvent être demandés par l'abonné et réalisés après accord du distributeur, selon les règles fixés à l'article 3/2.

L'intervention sera facturée à la même condition qu'un branchement nouveau.

3/5- Manœuvre des robinets de branchement

La manœuvre du robinet d'arrêt sur la conduite de distribution publique est uniquement réservée au distributeur d'eau.

3/6- Fermeture des branchements

L'abonné peut demander la fermeture de son branchement sans résiliation de son abonnement ;

L'intervention sera réalisée et facturée par le distributeur d'eau.

Le distributeur peut procéder à la fermeture du branchement si il juge qu'une des clauses de ce contrat n'est pas respectée, ou si un caractère d'urgence se fait jour.

<u>Article 4 : RACCORDEMENTS BRANCHEMENTS COLLECTIFS</u>

Un branchement est considéré comme collectif lorsqu'il y a plus de 3 compteurs en aval du robinet d'arrêt avant compteur.

La totalité des travaux de la canalisation principale, aux robinets d'arrêts après compteurs posés pour l'alimentation de chaque lot sera à la charge du demandeur.

Le descriptif technique de l'installation devra faire l'objet d'un accord avec le distributeur d'eau préalablement au début des travaux.

L'installation fera l'objet d'une remise gratuite au distributeur d'eau, qui la prendra en concession après visite, essai de pression et signature d'un PV de réception avec le demandeur.

A la levée des réserves l'installation rentrera dans le patrimoine du distributeur d'eau.

Article 5: RACCORDEMENTS DES LOTISSEMENTS

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter les habitations et autres locaux d'un lotissement à partir du réseau public seront réalisés suivant le cahier des charges suivant :

- ✓ la canalisation principale du lotissement raccordée sur le réseau public existant sera réalisée par le lotisseur, avec pose d'un regard par lot.
- ✓ le collier de prise en charge, le robinet d'arrêt sur la canalisation principale seront fournis et posés par le distributeur d'eau.
- √ la fourniture et la pose d'un fourreau seront réalisées du regard sur la conduite principale jusqu'à la pénétration dans le logement, selon les règles de l'article 3.
- ✓ Le descriptif technique de l'installation devra faire l'objet d'un accord avec le distributeur d'eau préalablement au début des travaux.
- ✓ L'installation fera l'objet d'une remise gratuite au distributeur d'eau, qui la prendra en concession après visite, essai de pression et signature d'un PV de réception avec le demandeur.
- ✓ A la levée des réserves l'installation rentrera dans le patrimoine du distributeur d'eau.

Article 6: COMPTEURS

6/1- Règles générales

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, relevés et renouvelés par le distributeur d'eau.

Les employés du distributeur d'eau ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriétés <u>privées</u>.

6/2- Emplacement des compteurs

Les compteurs doivent être posés à l'intérieur des habitations individuelles à un emplacement défini d'un commun accord entre le demandeur et le distributeur d'eau.

En construction collective les compteurs devront être posés en gaine technique accessible.

6/3- Protection des compteurs

Le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel. En cas de détérioration le remplacement du compteur sera facturé à l'abonné.

6/4- Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par le distributeur d'eau sans frais supplémentaires pour les abonnés dans les cas suivants :

- ✓ Lorsqu' une anomalie de fonctionnement est détectée.
- √ à la fin de sa durée de vie de fonctionnement normale.

Le remplacement des compteurs est effectué par le distributeur d'eau aux frais de l'abonné en cas de destruction ou détérioration résultant :

- ✓ de l'ouverture ou du démontage du système de comptage,
- √ de chocs extérieurs,
- ✓ de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau du distributeur d'eau,
- √ d'incendie,
- ✓ de détérioration par retour d'eau chaude,
- √ de toute autre cause de détérioration volontaire ou involontaire,

6/5- Relève des compteurs

La fréquence des relèves des compteurs des abonnés est fixée par le distributeur d'eau, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux employés du distributeur d'eau, ou au prestataire désigné pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

6/6- Vérification des compteurs

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification du compteur d'eau.

Le contrôle sera effectué soit par un organisme agréé, soit par le distributeur :

- √ si les indications du compteur correspondent à la tolérance donnée par la réglementation en vigueur, les frais seront à la charge de l'abonné.
- √ si les indications du compteur ne correspondent pas à la tolérance donnée par la réglementation en vigueur, les frais seront à la charge du distributeur d'eau.

De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Article 7 : RESEAU D'INCENDIE

7/1- Entretien

L'entretien des bouches et poteaux d'incendie est sous le contrôle du distributeur d'eau.

7/2- Utilisation

Il est interdit d'utiliser les poteaux d'incendie sans l'autorisation du distributeur d'eau.

L'utilisation sans autorisation pourra donner lieu à facturation.

Le distributeur d'eau peut accorder une autorisation temporaire d'utilisation qui pourra donner lieu à facturation.

Article 8: PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

8/1- Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au distributeur d'eau pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de :

√ réparation, travaux d'entretien, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

8/2- Le distributeur d'eau informe les abonnés 24 heures à l'avance d'une coupure pour travaux. Pendant tout arrêt, L'abonné doit garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

8/3- Le distributeur d'eau se réserve le droit dans l'intérêt général, d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous usages autres que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités du réseau de distribution publique.

8/4- Il appartient aux abonnés de s'informer de la pression du réseau de distribution publique afin de s'adapter, notamment par la pose de réducteur de pression.

8/5- L'abonné doit signaler au service de l'eau, sans délai, tout disfonctionnement qu'il constate sur son alimentation.

Article 9 : TARIFICATIONS

Les tarifs applicables par le distributeur d'eau sont fixés par délibération du conseil municipal de la commune de Château Ville Vieille.

9/1- Branchements individuels

Le raccordement d'un nouvel abonné au réseau de distribution publique est facturé selon le principe du forfait.

9/2- Pose ou remplacement de compteur

La pose ou remplacement de compteur est facturé selon le principe du forfait.

9/3- Facturation des consommations

La consommation est facturée au tarif du m3 d'eau, de l'abonnement augmenté des taxes en vigueur.

9/4-Prestations

Les diverses prestations à la charge de l'abonné réalisées par les employés du distributeur de l'eau sont facturées selon le principe du forfait.

9/5-Tarifs

Les tarifs en vigueur à la date de signature du contrat d'abonnement, adoptés par délibération du Conseil Municipal, y seront joints.

Article 10: FACTURATIONS

10/1- Facturation des consommations

La consommation est facturée au tarif du m3 d'eau, de l'abonnement augmenté des taxes en vigueur.

Le distributeur d'eau peut établir la facture d'après un relevé transmis par l'abonné entre le 1 juillet et le 31 août

Le distributeur d'eau peut établir la facture d'après un relevé effectué par ses employés, ou d'après le relevé retourné par l'abonné.

En cas d'absence de relevé, la facturation sera établie sur la base de la moyenne de la consommation des 5 dernières années.

10/2- Chaque appartement doit être muni d'un compteur; néanmoins pour les immeubles collectifs et anciens qui pour des raisons techniques ne sont équipés que d'un seul compteur, chaque appartement sera assujetti à un abonnement et la consommation globale enregistrée sera facturée à un des abonnés concernés, en accord avec la commune.

Article 11 : PAIEMENTS

11/1-Paiement des fournitures d'eau

Le paiement des fournitures d'eau doit être acquitté dans le délai indiqué, selon les moyens de paiement et à l'adresse définis sur la facture.

11/2- Paiement des prestations

Le tarif des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par le distributeur d'eau est appliqué au tarif en vigueur à la date de réalisation des prestations.

Elles sont payables sur présentation de factures établies par le distributeur d'eau.

11/3- Délai de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le distributeur d'eau avant la date d'exigibilité de la facture.

Au vu des justificatifs qui seront fournis, il pourra être accordé à l'abonné des délais de paiement échelonnés, et ou l'orientation vers les services sociaux compétents.

Article 12: DISPOSITIONS D'APPLICATION

12/1- Approbation du règlement et de ses annexes

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2012 suivant leur approbation par le Conseil Municipal du 28 juin 2012.

Le règlement et ses annexes sont remis aux abonnés à la souscription du contrat. Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

12/2- Modification du règlement et de ses annexes

Si elle l'estime opportun, la commune de Château Ville-Vieille, peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes.

12/3- Application du règlement et de ses annexes

Le distributeur d'eau est chargé de l'application du règlement et de ses annexes.

12/4- Litiges

En cas de litige avec le distributeur d'eau portant sur l'application du règlement et de ses annexes, les abonnés peuvent porter leur requête devant les juridictions dont relève le distributeur d'eau, et ce quel que soit le domicile du défendeur.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012

Le Maire, Jean-Louis PONCET